



REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT EUROPEEN DE PSYCHOLOGIE APPLIQUEE (I.E.P.A)

PREAMBULE

L'Institut Européen de Psychologie Appliquée (I.E.P.A) est un organisme de formation professionnel spécialisé dans les domaines de la Psychothérapie, Sophrologie et Art-Thérapie, des techniques comportementales et cognitives et de la Psychogénéalogie.

L'I.E.P.A. est domicilié au 1178 Route du Bord de Mer – 06700 St Laurent du Var.

L'I.E.P.A. est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 93060460306 auprès du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents cours, ateliers pratiques organisés par l'I.E.P.A. dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 – Objet

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux étudiants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à une session dispensée par l'I.E.P.A. et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque étudiant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'I.E.P.A. et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'I.E.P.A., soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'I.E.P.A., mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 - Hygiène et sécurité

1) Règles générales

Chaque étudiant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux étudiants sont celles de ce dernier règlement.

2) Boissons alcoolisées

Il est interdit aux étudiants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'I.E.P.A.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les étudiants. Les étudiants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le professeur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'étudiant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu à l'étudiant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les étudiants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Institut.

Article 9 : Horaires de formation – Retards et Absences

Les horaires des formations sont fixés par la Direction de l'I.E.P.A. et portés à la connaissance des étudiants via un espace qui leur est dédié (plateforme APIE), à l'occasion de la remise aux étudiants du programme, du planning et de la convocation de formation.

Les étudiants sont tenus de respecter ces horaires et d'être présents dans la mesure du possible à tout le moins 15 minutes avant l'heure de début de la formation.

L'I.E.P.A. se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les étudiants doivent se conformer aux modifications apportées par l'I.E.P.A. aux horaires d'organisation des formations.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les étudiants doivent avertir sans délai et par tous moyens, le professeur et/ou la direction de l'I.E.P.A. et s'en justifier. Si la formation a débuté, l'étudiant en retard, devra patienter jusqu'à la pause afin d'intégrer le groupe. En cas d'absence de plus de 30% du volume horaire de la formation, l'étudiant devra refaire la formation à ses frais. Par ailleurs, les étudiants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles dument autorisées par la direction de l'I.E.P.A.

Enfin, une fiche de présence doit être signée par l'étudiant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). En cas de prise en charge du coût de la formation, l'organisme financeur est informé des absences, dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les étudiants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque étudiant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les étudiants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de chaque formation, l'étudiant est tenu de restituer tout matériel et document(s) en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, *d'enregistrer ou de filmer* les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Droit à l'image

L'étudiant autorise expressément l'I.E.P.A. à capter, à reproduire et à diffuser à titre gratuit son image, à des fins d'information ou commerciales, en vue d'une diffusion interne (trombinoscope, etc.) ou dans le cadre d'une diffusion externe (brochure, site internet de l'I.E.P.A., page Facebook de l'I.E.P.A., etc.).

En cas de refus, l'étudiant devra en informer l'I.E.P.A. par écrit.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants

L'I.E.P.A. décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les étudiants dans les locaux de l'I.E.P.A. et sur les aires de stationnement.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement d'un étudiant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de l'I.E.P.A. informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article R 6352-3

- Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'étudiant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

- Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant dans une formation, il est procédé comme suit :

1° La direction ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, l'étudiant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le référent de classe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant.

Article R 6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

- La direction de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié l'étudiant.

Art 16 - Représentation des étudiants

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un référent titulaire et d'un référent suppléant :

L'élection des représentants des étudiants aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours.

Tous les étudiants sont électeurs et éligibles.

S'il y a carence de représentant des étudiants, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Lorsque le référent titulaire et le référent suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les référents font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de travail des étudiants à l'I.E.P.A. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Si la formation de l'I.E.P.A. est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Article 17 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque étudiant.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'I.E.P.A. et est publié sur le site Internet de l'I.E.P.A.

Le présent règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.

Fait à Saint Laurent du Var,
Le

La Direction de l'IEPA
(nom, prénom et signature)

L'étudiant
(nom, prénom et signature)